



Personnels d'Education

Délégué national Michel MARTINET

01 44 39 23 49 / 06 20 77 07 83

Fax : 01 44 39 23 63

Bonjour à tous.

Sommaire

- 1) Et les « HS » pour les CPE ?**
- 2) Une élection pour le renouvellement à la CPCA des MI-SE.....**
- 3) Avis du SE-UNSA sur l'avancement de grade HC.....**
- 4) Promotion classe normale, des problèmes !!!**
- 5) Mouvement inter 2007-2008, CPE (deux mots) :**

1) Et les « HS » pour les CPE ?

Les CPE n'ont pas accès au HS de type « enseignement » (décret de 70, pas de mention aux HS). Pourrions-nous à partir du décret 2000 qui fixe notre RTT avoir cette entrée ?

Oui, mais il faut dépasser son obligation réglementaire de service pour obtenir cette rémunération supplémentaire.

Il reste donc aux CPE quelques HS et vacances possibles mais nous les déconseillons car elles sont sous payées (entre 30 et 60% de moins qu'assurées par un professeur du fait de notre absence du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950).

- Activités péri-éducatives: Vacances de l'heure à taux spécifique de 23,03 euros au 01/02/2007 (décret n°90-807 du 11/09/90)

- action "école ouverte": Vacation de 27,21 euros au 01/02/2007.

- Etudes dirigées, études encadrées (nouveau contrat pour l'école): Vacation de 15,86 euros au 01/02/2007. (Décret 96-80 et arrêté du 30/01/96 et BO n°1 du 04/01/96.

Voir aussi : Circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, décret de 70,

- **L'accompagnement éducatif. (modalités de rémunération des personnels participant à l'accompagnement éducatif).**

La circulaire n°2007-115 du 13 juillet 2007 parue au bulletin officiel du 19 juillet 2007 indique les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement éducatif hors temps scolaire.

Cet accompagnement doit être proposé aux élèves volontaires dans les trois domaines suivants :

- aide aux devoirs et aux leçons,
- pratique sportive,
- pratique artistique et culturelle.

Confié aux personnels enseignants du second degré et aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale, il doit être réalisé au-delà des obligations réglementaires de service.

Pour les personnels enseignants exerçant dans le second degré

Ils sont rémunérés par des heures supplémentaires (HSE) réglementées par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950. Leur taux varie en fonction du grade et de l'obligation de service des enseignants.

Pour les Assistants étrangers, vacataires, personnels exerçant des fonctions d'éducation, d'orientation, de surveillance, des fonctions administratives.

Ils sont rémunérés par des indemnités réglementées par le décret 96-80 du 30 janvier 1996.

Le montant de l'indemnité est fixé pour tous à **15.86 euros de l'heure**.

Remarque du SE-UNSA : Nous réitérons pour les CPE le peu d'intérêt sur le plan financier de ces heures sup. Les collègues à temps partiel ou en cessation progressive d'activité n'y ont actuellement pas accès.

2) Une élection pour le renouvellement à la commission paritaire consultative administrative des MI-SE de Grenoble se déroulera le 4 décembre 2007.

N'ayant plus d'élus en activité, il faut procéder à une nouvelle consultation.

Contrairement au scrutin de 2005 qui avait vu 6 listes syndicales se disputer les suffrages, cette dernière confrontation n'a mobilisé que deux organisations syndicales, le Snes, le SE-UNSA.

Ce sont les deux organisations qui se sont toujours démarquées par leur intérêt pour la catégorie des MI-SE qui auront donc tenu à honorer jusqu'au bout leurs engagements envers ces personnels. Et c'est bien ainsi. Il reste environ 200 MI-SE sur l'académie. Cette consultation revêt un aspect symbolique manifeste.

Les enjeux seront de tout mettre en œuvre pour obtenir une très forte participation, histoire de démontrer que la catégorie n'est pas morte, ni désintéressée et avoir une réaction de fierté.

L'enjeu est aussi d'avoir des représentants malgré les conditions limitées (liste de 4 noms, soit 2 élus + 2 suppléants à répartir).

Enfin dans le cadre des prochaines élections professionnelles de décembre 2008, ce test est intéressant car il marque dans l'académie la volonté du SE d'être présent pour les personnels de l'encadrement éducatif.

Des consultations en 2008 auront lieu pour ces personnels dans toutes les académies et le SE, se doit de déposer des listes partout.

Ci-dessous : rappel des résultats MI-SE de Décembre 2002 et 2005 pour l'académie de Grenoble.

ELECTIONS A LA CPCA des MI-SE 2002

ACADEMIE	INSCRITS	VOTANTS	EXPR	SE UNSA	SNES FSU	SGEN CFDT	SNFOLC
GRENOBLE	2191	1046	950	208	480	147	115
% 2002	0,00%	47,74%	0,00%	21,89%	50,53%	15,47%	12,11%
Sièges	0	0	4	1	3	0	0

ELECTIONS A LA CPCA des MI-SE 2005

ACADEMIE	INSCRITS	VOTANTS	EXPR	SE UNSA	SNES FSU	SGENCFDT	SNFOLC	CGT	SUD
GRENOBLE	732	382	325	66	156	38	23	18	24
% 2005	0,00%	52,19%	0,00%	20,31%	48,00%	11,69%	7,08%	5,54%	7,38%
Sièges	0	0	2	0	2	0	0	0	0

Profession de foi ;

Attention elle est adaptée à la particularité « symbolique » de cette élection (la dernière pour cette catégorie de personnels appelée à disparaître. (Voir pièce jointe).

3) AVIS DU SE-UNSA SUR LES PROJETS DE NOTE DE SERVICE 2008 CONCERNANT L'AVANCEMENT DE GRADE A LA HORS CLASSE (SUITE A LA PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE 2008).

Le SE-UNSA souhaite être destinataire du bilan des opérations 2007, afin de mesurer dans les académies l'impact des barèmes décidés localement suite aux directives portées dans les notes de service 2007. Il convient également de signaler l'incidence du calcul des ratios à la date du 31 décembre. Nous avons en mémoire un certain nombre d'académies qui n'ont pas tenu les CAP à temps (Bordeaux, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Nantes, Poitiers, Reims, Rouen...).

Nous réaffirmons notre désaccord sur la conception de la politique de ressources humaines du ministère telle qu'elle est traduite dans ces notes de service. En effet, nous n'acceptons pas cette logique qui consiste à bouleverser les principes et règles qui organisent les avancements à la hors classe de l'ensemble des personnels du second degré, mais aussi à créer des inégalités entre les collègues en introduisant des critères arbitraires.

Nous réaffirmons notre attachement à un déroulement de carrière complet pour tous incluant la hors classe, ce qui n'est pas assuré avec ces notes de service. Une des conditions principale est contenue dans le ratio. Pour les CPE l'alignement des 2,52% vers les 5,5% est un premier but à atteindre.

Nous dénonçons l'interprétation qui est faite de la mesure de la valeur professionnelle prise en compte car trop aléatoire, trop différente d'une académie à l'autre.

En effet, pour le SE-UNSA, nos collègues doivent être en capacité de comprendre leur déroulement de leur carrière. La présence réduite dans l'évaluation par les inspecteurs vie scolaire laisse le champ libre aux seuls chefs d'établissements et cela peut parfois nuire sévèrement au déroulement de carrière de certains collègues. Des pressions abusives existent et le système permet un renforcement de ces pratiques.

Nous dénonçons un ajout qui est pour nous négatif et dont nous demandons le retrait :

« Je vous précise que vous avez la possibilité de proposer un enseignant qui bénéficie d'une appréciation « exceptionnel » mais qui est classé en deçà du rang utile, notamment par défaut des points liés au parcours de carrière, en remplacement d'un enseignant mieux classé mais attributaire d'une appréciation moins favorable »

C'est encore un renforcement du pouvoir du recteur, des inspecteurs et chefs d'établissement, qui va permettre une nouvelle fois de nommer ceux qui ont la "chance" d'avoir vu un inspecteur, de travailler près du rectorat, dans des sections qui intéressent la hiérarchie... au détriment des autres.

On peut par contre considérer **deux ajouts comme positif** s'ils sont réellement appliqués.

« Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...), sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants ».

« Vous veillerez à ce que chaque enseignant promuable puisse prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la commission administrative paritaire académique »

Des situations abusives avaient été rapportées sur la campagne précédente et le SE-UNSA l'avait clairement énoncé en commissions.

4) Les rectorats mettent en place une nouvelle manière de départager les personnels promouvables dans le cadre de l'avancement dans la classe normale (entre le 1° et le 11° échelon).

Attention : C'est tout chaud car ça vient de sortir.

Avis du SE_UNSA ; toutes les académies ne vont pas forcément procéder à l'identique et suivre la note ministérielle à la lettre. Les rectorats devront proposer aux groupes de travail une formule pour substituer à l'âge une autre approche réglementaire de classement à barème égal.

Chez les CPE nous sommes très concernés car nous le savons tous, beaucoup de collègues dès le 7° et surtout le 8e ou 9e échelon sont à 20/20.

Dans les académies où rien n'est proposé pour 2007-2008, je conseille de laisser les anciennes dispositions établir le tableau d'avancement. C'est à l'administration d'assumer. Dans les académies où la modification est proposée il faudra être très vigilant et suivre les conseils ci-dessous.

Vous trouverez en fin d'article les situations vécues à Besançon et Montpellier qui viennent d'essayer les plâtres de cette réglementation mise en conformité avec la jurisprudence.

Le fond du problème :

Selon le statut de la Fonction Publique (Loi 84-16) (1) :

- art. 56 : L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.
- art. 57 : L'avancement des fonctionnaires est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Sur la base de ces précisions législatives, les cours administratives ont eu à juger de recours intentés par des collègues ayant été départagés par la seule date de naissance. Ainsi pour l'avancement de grade des PLP, 4 années de tableau d'avancement ont été annulées à Lille suite à de tel recours.

La jurisprudence est ancienne et constante :

- CE 1996 : erreur de droit d'une autorité qui a pris en compte un critère autre que le mérite ou la valeur professionnelle.
- CE 2004 : l'inscription au tableau d'avancement doit être fondée sur la valeur professionnelle des promouvables.
- CE 1993 : en cas de mérite égal, les candidats sont départagés par l'ancienneté.

Commentaire du SE-UNSA :

Les recours se multipliant, l'administration a, par une note ministérielle, attiré l'attention sur l'absence de conformité des pratiques visant à se référer à la date de naissance des personnels pour départager les candidats à égalité de barème dans le cadre de l'avancement d'échelon. Cette démarche, visant à lever les conflits, ne peut pas être contestée. Il nous revient d'examiner avec attention les critères qui peuvent être substitués.

Pour nous, il faut faire admettre en priorité l'ancienneté de corps ou de grade et l'ancienneté d'échelon, conformément à nos mandats.

Des recteurs évoquent la possibilité d'examiner le mode d'accès à l'échelon. Pour nous il ne rentre pas dans le cadre des critères fixés par l'article 57 du statut.

Nous vous demandons de transmettre aux délégués de branches toutes difficultés rencontrées dans ce domaine.

(1) : LOI n° 84-16 du 11 janvier 1984.
Portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. 57. - L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre Ier du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement.

Statut général des fonctionnaires - Titre 1

Art. 17. - Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Mise en pratique ; les cas de Besançon et Montpellier.

Besançon

Note du recteur :

Ainsi les collègues sont désormais départagés par :

- Leur note
- Puis l'ancienneté dans le grade
- Puis ancienneté dans l'échelon
- Puis par le mode de passage précédent à l'échelon supérieur (grand choix = 3 points ; choix = 2 points et ancienneté = 1 point). **(critère qui commence à faire entrer l'arbitraire).**

Le ratio de promouvables reste le même :

- au grand choix 30% des promouvables
- au choix 5/7^e des promouvables
- le reste à l'ancienneté.

Plusieurs points nous semblent discutables :

- L'information de ces changements n'a pas été faite à chaque collègue par l'administration.
- Le barème de passage à l'échelon supérieur qui pénalise encore plus les collègues déjà pénalisés.
- L'absence de règles nationales

Enfin le **rectorat souhaite élaborer une nouvelle grille** propre à notre corps. Nous serons très vigilants et ferme vis à vis de leurs propositions et vous tiendrons informés de tous les changements.

Remarque du SE-UNSA : l'article 10-3 du décret 70-738 du 12 août 1970 (version consolidée du 14-10-2005) précise justement « La note attribuée en application des articles 10-1 et 10-2 est fixée en tenant compte d'une grille de notation établie par le ministre de l'éducation nationale et indiquant, par échelon, une moyenne des notes ainsi que les écarts pouvant être retenus par rapport à cette moyenne.

Pour construire une échelle académique les recteurs n'ont pas les mains libres et pour le coup ils s'exposeraient au même problème juridique que génère le classement par l'âge.

Montpellier

« Le Recteur de l'Académie de Montpellier nous écrit le 14 novembre, dans un courrier adressé aux organisations syndicales, qu'il met en place une nouvelle manière de départager les personnels promouvables dans le cadre de l'avancement d'échelon ».

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de la note de service ministérielle citée en référence (note de service n°2007-068 du 21 mars 2007, publiée au BOEN n°14 du 5 avril 2007), le critère de la date de naissance des enseignants en vue d'apprécier leur ancienneté, notamment aux fins de départager les promouvables à égalité de barème, ne pourra plus être exclusivement retenu. Pour les campagnes d'avancement d'échelon à venir, les critères suivants ont été retenus :

1. ancienneté de grade, puis
2. ancienneté d'échelon, puis
3. mode d'accès à l'échelon, (critère qui commence à faire entrer l'arbitraire) et enfin, en dernier ressort,
4. date de naissance des candidats ???C'est ce qui a été retoqué par la jurisprudence ???

Le respect du principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps de fonctionnaires induit la prise en compte de ces nouveaux critères. »

Notre analyse : Pour le SE-UNSA, les critères pour départager les collègues promouvables à égalité de barème doivent être en priorité l'ancienneté de corps ou de grade et l'ancienneté d'échelon. Le mode d'accès renvoie déjà à l'arbitraire.

Rappel : Grilles de notation (référence nationale),

	Echelon	Note minimale	Note maximale	moyenne
Classe normale	3	16,6	18,6	17,6
	4	16,8	18,8	17,8
	5	17,3	19,3	18,3
	6	17,6	19,6	18,6
	7	18,2	20	19,1
	8	18,8	20	19,4
	9	19,2	20	16,6
	10	19,4	20	19,7
	11	19,6	20,	19,8

Rappel : vous pouvez suivre vos rythmes d'avancement sur iprof.

5) Mutations inter 2007-2008, CPE :

Ouverture SIAM 23/11/2007 au 10/12/2007

Pensez à diffuser largement le « Spécial mutations » arrivé dans vos sections.

A l'heure actuelle nous n'avons aucune idée des capacités permettant de déterminer les flux. Nous avons à quelques unités près (en moins) le même nombre de stagiaires que l'an dernier comme variable d'ajustement. Les échanges entre les académies seront donc assez limités. Le sud et surtout le sud ouest restent très attractifs, espérons ne pas retrouver les problèmes rencontrés sur Toulouse ou Limoges ou des collègues ayant deux enfants n'avaient pas pu rejoindre leur famille, l'an passé.

Bonne lecture